



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

10 FEV. 2025

fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN
pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge,
dans son entrepôt de Strasbourg

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001, autorisant l'exploitation d'entrepôt rue de Bastia à Strasbourg par la société FEDEX Logistics, dont la société TIMKEN a repris les activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge, dans son entrepôt de Strasbourg ;
- VU** le dossier de modifications portées à la connaissance du préfet, le 28 novembre 2024 par l'exploitant, informant d'un projet d'implantation de cinq nouveaux postes de charge pour des batteries lithium, situés en dehors des ateliers de charges de l'entrepôt, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de modifications portées à la connaissance du préfet, le 28 novembre 2024 par l'exploitant, demandant une adaptation des prescriptions applicables à la réorganisation de chargeurs de batteries à recombinaison de gaz (au plomb) hors des ateliers de charge, au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'optimisation de flux, l'exploitant souhaite ajouter cinq nouveaux postes de charge pour des batteries lithium, dans les cellules 1 et 4, car des contraintes techniques et organisationnelles empêchent de positionner ces postes dans les ateliers de charge existant dans ces cellules ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023 susvisé autorise déjà à implanter directement dans les cellules, 10 postes de charge d'engins de manutention équipés de batterie au lithium sous conditions (respect d'une distance de 3 m avec toute matière combustible ou autre poste de charge (plomb ou lithium) et protection contre les court-circuits) et que l'exploitant respecte ces conditions et s'engage à les appliquer aux nouveaux postes ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation du nombre de poste de charge pour des batteries lithium,

avec une puissance totale de 150kW, ne permet toujours pas d'atteindre le seuil déclaratif de la rubrique 2925-2 (supérieur à 600 kW) et qu'elle ne relève pas des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande, par ailleurs, à déroger à l'obligation de mise en place de détecteurs d'hydrogène (avec asservissement), à chaque poste de charge de batteries à recombinaison de gaz (au plomb), situé hors des ateliers de charge de l'entrepôt et qu'à l'appui de données techniques, il propose des mesures compensatoires permettant d'éviter toute formation d'atmosphère explosible ;

CONSIDÉRANT que depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023 susvisé, les batteries utilisées par l'exploitant ont été perfectionnées et que leur taux de recombinaison de gaz est maintenant de 98 %, au lieu de 95 %, réduisant, encore un peu plus, la quantité de gaz pouvant s'échapper de cet équipement ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques transmis par l'exploitant indiquent que ces batteries intègrent un dispositif de sécurité, qui analyse différents paramètres dont la température et que ce système est en capacité de couper la phase de charge ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déterminé que dans les conditions les plus défavorables, un dégagement gazeux de 0,0102 m³ pourrait se produire dans le module contenant le plus grand nombre de postes de charges (soit 5 postes) équivalents à 0,000019 % du volume de ce module ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a calculé qu'avec un débit de tirage supérieur à 2 m³/h, une ventilation mécanique en continu permettrait de balayer ce volume d'hydrogène et garantirait l'absence de risque d'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive au sein de ces cellules ;

CONSIDÉRANT qu'en mesure compensatoire, l'exploitant propose de mettre en place une ventilation mécanique en continu de 100 m³/h, équipée d'une alarme en cas d'arrêt de l'équipement, dans chaque cellule où sont chargés des engins de manutentions gérés par système automatisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à vérifier, périodiquement, cet équipement pour en assurer le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées n'auront pas d'impact supplémentaire sur l'environnement que ceux déjà générés par les activités actuelles ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'ensemble de ces éléments, que les demandes de l'exploitant sont recevables, il peut y être répondu favorablement ;

CONSIDÉRANT que ces projets ne remplissent aucune des conditions de soumission à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans les deux projets de l'exploitant sont non substantielles mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral fixant des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions répondent aux attentes réglementaires et que la sécurité des installations n'est pas remise en cause, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter de nouveau l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté, comme le prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023 susvisés, autorisant la société TIMKEN à exploiter un entrepôt sis 6-12 rue de Bastia à Strasbourg, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2

Le tableau de l'article 2, de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 susvisé, relatif à la situation administrative des installations est complété par la ligne suivante :

« Article 2 :

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Régime
(...)			
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion (chaufferie) sans connexité Puissance thermique nominale : 2 MW	DC

DC = déclaration avec contrôle »

Article 3

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 susvisé sont remplacées par :

« Article 4: prescriptions spécifiques aux postes de charge implantés dans les cellules

Pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive, une ventilation mécanique en continu est installée, en partie haute et en façade, dans chaque cellule (module) où sont implantés des postes de charge d'engins de manutention gérés par un système automatisé, équipés de batteries à recombinaison de gaz. Ce système de ventilation est équipé d'une alarme sonore et visuelle, permettant d'alerter le personnel en cas de panne.

Les batteries utilisées à ces postes de charge disposent de dispositifs de sécurité et permettent par leurs performances techniques, de garantir que le seuil de concentration limite en hydrogène admise dans chaque cellule n'est pas atteint, soit 1 % d'hydrogène dans l'air (correspondant à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs du choix et du positionnement des équipements mis en place, de leurs capacités techniques ainsi que de leur entretien et maintenance. Il veille à leur bon fonctionnement permanent.

Dans les cellules sont implantés 9 postes de charge d'engins de manutention équipés de batteries à recombinaison de gaz et 15 postes de charge d'engins de manutention équipés de batterie au lithium.

Tous les postes de charge aménagés au sein de ces cellules, doivent être distants d'au moins 3 mètres de toute matière combustible et protégés contre les risques de court-circuit.

En outre, une distance d'au moins 3 mètres sépare également chaque poste de charge d'engins de manutention équipés de batteries à recombinaison de gaz de ceux équipés de batterie au lithium. »

Article 4 : modalités d'exécution

4.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

4.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société TIMKEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL